



ASSOCIATION DU CLUB  
DES AMIS DES SPECTACLES  
ET CONCERTS ONÉSIENS

## Statuts

### Article 1 **Dénomination**

CASCO est le sigle de l'Association des Amis des Spectacles et Concerts Onésiens, ci-après nommée Association. C'est un groupement sans buts lucratifs, ethniquement, politiquement et religieusement neutre.

### Article 2 **Buts**

Le CASCO a pour objectif principal de soutenir les activités des Spectacles et Concerts onésiens, ci-après nommés Spectacles Onésiens, et de promouvoir des activités culturelles et de loisirs de qualité, accessibles à tous les publics.

Il peut en outre apporter une aide financière aux Spectacles onésiens ainsi qu'aux Récres-spectacles, (programmation destinée aux 3-7 ans), subventionner des billets à prix réduits pour jeunes de moins de 25 ans ou offrir des places à des personnes rencontrant des difficultés financières, en priorité pour les habitants de la Commune d'Onex. Il peut aussi prendre en charge le billet d'un accompagnant d'une personne à mobilité réduite

Occasionnellement et dans la mesure de ses possibilités financières, aider ou coproduire des manifestations correspondant à l'esprit et à l'éthique des Spectacles Onésiens, soutenir la création locale.

Le CASCO est valablement engagé par les signatures du/de la président/e et d'un/d'une membre du Comité.

### Article 3 **Siège**

L'Association a son siège à Onex.

### Article 4 **Durée**

La durée de l'Association est limitée à l'existence des Spectacles onésiens.

### Article 5 **Membres**

Toute personne qui souscrit un abonnement aux Spectacles Onésiens ou s'acquittant de la cotisation devient membre du CASCO pour la saison en cours. Chaque membre (comité compris) dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

### Article 6 **Adhésion**

Toute personne désireuse d'adhérer au CASCO doit faire une demande écrite et signée. Sa carte de membre lui parviendra après paiement de la cotisation annuelle.

La demande d'adhésion peut se faire directement sur le formulaire de réservation d'abonnement qui figure dans le programme de la saison, et doit être renouvelée chaque année.

On entend par saison la période s'étendant du mois de septembre au mois de juin de l'année suivante. Le Comité peut refuser une admission sans avoir à en fournir le motif.

### Article 7 **Démission, exclusion**

La démission est automatique si une demande de carte n'a pas été renouvelée pour une nouvelle saison. En cours d'exercice, une démission doit être adressée par écrit au Comité. Elle ne donne aucun droit à une réduction de la cotisation annuelle.

L'exclusion peut être prononcée par le Comité, à la demande de la direction des Spectacles onésiens, pour des raisons de trouble ou de manquement grave à l'éthique de l'Association.

Le Comité décidera, selon le cas, si le/la membre exclu/e peut être accepté membre de la saison suivante.

Article 8 **Cotisations**

La cotisation est actuellement de 50 francs.

Elle est valable pour la durée de l'abonnement en cours, quelle que soit la date à laquelle celui-ci a été souscrit, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une demande de remboursement, même partiel.

L'Assemblée générale décide du montant de la cotisation pour la saison suivante.

Article 9 **Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations annuelles de ses membres, de ventes diverses, de bénéfices réalisés lors de manifestations, ou de dons.

Article 10 **Assemblée générale**

L'Assemblée générale réunit les membres du CASCO et sert de lien avec les Spectacles onésiens. Elle est convoquée par le Comité, dans les six mois qui suivent la fin de la saison.

Elle est dirigée par le/ la président/e ou le/la vice- président/e ou un/une membre du comité.

Pour chaque Assemblée générale, le Comité rédige l'ordre du jour, doit figurer dans la convocation. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour

Article 11 **Comité**

Le Comité se compose de 4 à 6 membres rééligibles, Président/e inclus/e.

Le/la Président/e est élu/e par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Article 12 **Compétences du Comité**

Le CASCO est valablement engagé par la signature collective du/de la président/e ou le/la vice- président/e ou un/une membre. Il a pour tâche:

- d'œuvrer au bon fonctionnement de l'Association et à la réalisation de ses objectifs,
- de convoquer les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires,
- de gérer les admissions, démissions ou éventuellement exclusions des membres,
- de veiller à la bonne application des présents statuts,
- d'administrer les biens de l'Association,
- de proposer à l'Assemblée générale, pour chaque exercice, deux vérificateurs/trices des comptes et un/une suppléant/e.

Article 13 **Vérificateurs des comptes**

Les vérificateurs/trices des comptes ont pour mission de s'assurer de la bonne tenue des comptes du CASCO, notamment en procédant à des sondages et des vérifications de factures. Ils remettent un rapport au Comité, rapport qu'ils présenteront à l'Assemblée générale.

Les vérificateurs/trices des comptes sont élus/es pour une année et ne peuvent effectuer que deux mandats consécutifs.

Article 14 **Dissolution**

La dissolution du CASCO peut être prononcée par l'Assemblée générale mais doit être acceptée à la majorité des deux-tiers des membres de l'année en cours présents à l'assemblée.

L'Assemblée attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'Association à une ou plusieurs institutions ayant des buts similaires ou proches de ceux du CASCO.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 25 février 2021